

---

# *Le nouveau droit comptable*

Aperçu des principales nouveautés et  
textes de loi remaniés

Janvier 2015

*Une publication de PwC  
destinée aux responsables de  
la présentation des comptes et  
de l'audit*

# Avant-propos

Chère lectrice, cher lecteur,

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en lien avec la révision partielle du code des obligations (CO). Les principales modifications par rapport au droit en vigueur sont la différenciation des entreprises en fonction de leur taille plutôt que de leur forme juridique ainsi que le renforcement des droits des minoritaires.

Les entreprises ont deux ou trois ans pour s'adapter à la nouvelle législation. Elles devront appliquer les nouvelles dispositions à compter de l'exercice 2015 – ou de l'exercice 2016 pour les comptes consolidés. Mais elles peuvent également les appliquer de manière anticipée si elles le souhaitent.

Cette publication de PwC explique et commente les nouvelles dispositions relatives à la présentation des comptes. Elle retrace les différentes (longues) étapes de leur élaboration ainsi que les objectifs du législateur lors de cette révision. Les exigences minimales en matière de comptes annuels, l'évaluation et les comptes consolidés font l'objet de chapitres distincts.

Vous trouverez en annexe les textes de loi révisés du droit comptable ainsi que ceux du nouveau droit de la révision déjà en vigueur depuis le début de l'année 2012. Vous avez également la possibilité de télécharger cette publication de PwC en format PDF. Le texte liminaire et les parties révisées du CO sont reliés par des liens hypertexte : en cliquant sur les paragraphes cités dans les commentaires, vous accéderez directement aux articles de loi correspondants.

Par cette publication, PwC désire vous faciliter la présentation des comptes. Nous vous souhaitons une agréable lecture.

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Le nouveau droit comptable</b>   | <b>4</b>  |
| 1.1. Genèse  | 4         |
| 1.2. Pourquoi réviser le droit comptable ?   | 4         |
| 1.3. Qui est concerné par la nouvelle réglementation ?   | 5         |
| 1.4. Quelles sont les dispositions applicables à toutes les entreprises ?  | 5         |
| <b>2. Différenciation en fonction de la taille de l'entreprise</b>   | <b>6</b>  |
| 2.1. Comment s'effectue la différenciation ?   | 6         |
| 2.2. De quels assouplissements les petites entreprises bénéficient-elles ?   | 7         |
| 2.3. À quelles exigences supplémentaires les grandes entreprises doivent-elles satisfaire concernant le rapport de gestion ?                 | 7         |
| 2.4. Quelles sont les autres dispositions applicables aux grandes entreprises ?  | 7         |
| 2.5. Des comptes annuels dressés selon une norme reconnue libèrent-ils de l'obligation d'établir des comptes conformes au droit commercial ? | 8         |
| 2.6. Qui peut exiger des états financiers dressés selon une norme comptable reconnue ?   | 8         |
| <b>3. Quelles sont les exigences minimales en matière de comptes annuels ?</b>   | <b>9</b>  |
| 3.1. Quelle doit être la structure minimale du bilan ?   | 9         |
| 3.2. Comment structurer le compte de résultat ?  | 10        |
| 3.3. Quelles sont les informations à publier dans l'annexe ?   | 11        |
| <b>4. Comment l'évaluation est-elle effectuée ?</b>  | <b>11</b> |
| 4.1. Évaluation d'actifs   | 12        |
| 4.2. Évaluation de passifs   | 12        |
| 4.3. Les réserves latentes sont-elles encore possibles ?   | 12        |
| 4.4. La transparence sera-t-elle vraiment améliorée ?  | 13        |
| <b>5. Comptes consolidés</b>   | <b>13</b> |
| 5.1. Qui doit établir des comptes consolidés ?   | 13        |
| 5.2. Qu'entend-on par contrôle ?   | 14        |
| 5.3. Quels principes appliquer lors de l'établissement des comptes consolidés ?  | 14        |

# 1. Le nouveau droit comptable

## 1.1. Genèse

Peu après la réforme du droit de la société anonyme en 1991, le Conseil fédéral constitue un groupe de réflexion appelé « Droit des sociétés » en charge d'uniformiser la réglementation sur la présentation des comptes. En 1998, la commission d'experts « Droit comptable » présente des projets de nouvelle loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels (avant-projet LECCA). Cet avant-projet prévoyant une limitation des réserves latentes (avec les incidences fiscales que cela implique pour les entreprises), il provoque une levée de bouclier et est abandonné.

En 2003, le Département fédéral de justice et police (DFJP) reprend les travaux de révision du droit comptable avec le concours d'experts externes (sous la direction du Professeur G. Behr). Une consultation sur l'avant-projet est ouverte en décembre 2005.

Après un nouveau remaniement, le Conseil fédéral finit par soumettre aux Chambres, le 21 décembre 2007, le Message concernant la révision du Code des obligations (droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce).

Parallèlement au remaniement du droit de la Sarl, les dispositions sur l'obligation de révision dans le droit des sociétés et le droit des fondations font l'objet d'une vaste refonte (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Durant l'automne 2009, le Conseil des États entame les discussions par article. Il sépare alors la réforme du droit comptable (partie 2) du remaniement du droit de la société anonyme et de la gouvernance (corporate governance) (partie 1).

Le Conseil national délibère en 2010. Il en profite pour augmenter les seuils applicables au contrôle ordinaire (partie 3). Les nouveaux seuils (adaptation de l'art. 727 CO) entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les deux Chambres lancent la deuxième phase de délibération sur la partie 2 (droit comptable) durant la session de printemps 2011 et la troisième phase à l'automne 2011. Il subsiste alors quatre points de désaccord, qui sont éliminés lors d'une conférence de conciliation entre les membres du Conseil des États et du Conseil national, le 8 décembre 2011. Lors du vote final du 23 décembre 2011, la partie 2 (droit comptable) est approuvée dans son intégralité par les deux Chambres.

Le délai référendaire d'avril 2012 étant arrivé à expiration sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## 1.2. Pourquoi réviser le droit comptable ?

Le but de la loi reste inchangé : les états financiers doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

Les objectifs de la révision étaient les suivants :

- une réglementation uniforme dans le CO pour toutes les formes juridiques de droit privé;
- une différenciation en fonction de la taille de l'entreprise;
- des termes et des prescriptions de structure et d'évaluation intelligibles;
- une amélioration de la transparence;
- un renforcement de la protection des minoritaires;
- des comptes consolidés plus parlants;
- une solution neutre sur le plan fiscal.

### 1.3. Qui est concerné par la nouvelle réglementation ?

Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes les entreprises individuelles et les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et en commandite) qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500 000 lors du dernier exercice, ainsi que toutes les personnes morales (sociétés anonymes, Sàrl, sociétés en commandite par actions, sociétés coopératives, associations et fondations). La loi les désigne sous le terme d'« entreprises », quelle que soit leur forme juridique (art. 957 CO).

Les très petites entreprises (entreprises individuelles et sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500 000, associations et fondations non inscrites au registre du commerce ainsi que fondations dispensées de l'obligation de révision) peuvent tenir une comptabilité simplifiée.

### 1.4. Quelles sont les dispositions applicables à toutes les entreprises ?

Les exigences minimales valables pour toutes les entreprises sont les suivantes :

|                                 | <b>Comptabilité (art. 957 CO)</b>  | <b>Présentation des comptes (art. 958 CO)<sup>1)</sup></b>  |
|---------------------------------|--|---|
| <b>But</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Règles fondamentales de l'établissement des comptes</li> <li>Enregistrement des transactions et autres faits afin de déterminer la situation économique</li> </ul>  | Présentation de la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée   |
| <b>Hypothèse</b>                |  | Continuité de l'exploitation<br>Délimitation périodique des résultats   |
| <b>Principes</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions</li> <li>Justification par une pièce comptable</li> <li>Adaptation (à la nature et à la taille)</li> <li>Clarté</li> <li>Traçabilité (art. 957a CO)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Clarté et intelligibilité (art. 958c CO)</li> <li>Intégralité</li> <li>Fiabilité</li> <li>Importance relative</li> <li>Prudence</li> <li>Permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation</li> <li>Interdiction de compensation</li> </ul> |
| <b>Dispositions générales</b>   | Respect du principe de régularité de la comptabilité<br>Obligation de tenir une comptabilité<br>Conservation   | Respect du principe de régularité de la présentation des comptes<br>Obligation de justification<br>Délai de conservation<br>Approbation<br>Signature  |
| <b>Contenu</b>                  | Livres<br>Pièces comptables<br>Inventaires   | Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe; pour les grandes entreprises, tableau des flux de trésorerie)<br>Comptes consolidés <sup>1)</sup> (art. 963 CO)<br>Rapport annuel <sup>2)</sup> (art. 961c CO)  |
| <b>Forme de la comptabilité</b> | Sur support papier ou électronique   | Forme de tableau ou de liste avec les chiffres de l'exercice précédent  |
| <b>Monnaie</b>                  | En CHF ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise   | En CHF ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise (plus indication des valeurs en CHF)   |
| <b>Langue</b>                   | Dans une langue nationale ou en anglais  | Dans une langue nationale ou en anglais   |

<sup>1)</sup> Assouplissements pour les très petites entreprises

<sup>2)</sup> Si nécessaire

Le rapport de gestion contient les comptes annuels. Il est établi et soumis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou à la personne compétent(e) (art. 958 CO).

Les entreprises doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter les comptes annuels et les comptes consolidés accompagnés des rapports de révision (art. 958e CO). Les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant 10 ans. Des dispositions spéciales s'appliquent également aux documents conservés sur support électronique ou sous toute forme équivalente (art. 958f CO).

## 2. Différenciation en fonction de la taille de l'entreprise

### 2.1. Comment s'effectue la différenciation ?

Selon la taille et l'importance économique de l'entreprise, les **exigences** en matière de comptabilité et de présentation des comptes **varient**.

Comptes annuels (individuels) :

|   | Entreprises individuelles, sociétés de personnes, personnes morales (« entreprises »)  |  |   |  |   |
|---|--|--|---|--|---|
| <b>Critères de taille</b>                         | Entreprises individuelles et sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500 000<br><br>associations et fondations non inscrites au registre du commerce<br><br>(très petites entreprises) | Entreprises individuelles, sociétés de personnes   | Personnes morales   |  | Sociétés cotées en Bourse, sociétés coopératives ayant plus de 2000 membres, grandes fondations |
|   |  |  | <b>Obligation de contrôle ordinaire ?</b>   |  |   |
|   |  |  | 2 valeurs sur 3 au cours de deux exercices successifs <sup>3)</sup> :<br>total du bilan : CHF 20 millions;<br>chiffre d'affaires : CHF 40 millions;<br>effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle |  |   |
|   |  |  | <b>Non atteint</b>  | <b>Dépassé</b>   |   |
| <b>Contrôle</b>                                   | Aucun  | Aucun <sup>1)</sup>  | Aucun ou contrôle restreint (art. 729 CO)   | Contrôle ordinaire (art. 727 CO)   | Contrôle ordinaire (art. 727 CO)  |
| <b>Présentation des comptes d'après le CO</b>     | Comptabilité simplifiée des recettes et des dépenses<br>Patrimoine   | Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan</li> <li>• Compte de résultat</li> <li>• Annexe<sup>2)</sup></li> </ul> | Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan</li> <li>• Compte de résultat</li> <li>• Annexe<sup>1)</sup></li> </ul>  | Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan</li> <li>• Compte de résultat</li> <li>• Annexe</li> <li>+ Mentions supplémentaires<sup>2)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>– complément d'information en annexe</li> <li>– tableau des flux de trésorerie</li> <li>– rapport annuel</li> </ul> </li> </ul> |   |
| <b>En plus, conformément à une norme reconnue</b> | À la demande de détenteurs de participations minoritaires (art. 962 al. 2 CO)  | À la demande de détenteurs de participations minoritaires  | À la demande de détenteurs de participations minoritaires   | À la demande de détenteurs de participations minoritaires  | Obligatoire (art. 962 CO)   |

<sup>1)</sup> Les sociétés de personnes sont soumises à un contrôle ordinaire dans la mesure où un associé personnellement responsable demande des comptes annuels selon une norme reconnue ou si la société établit volontairement des comptes consolidés selon une norme reconnue et les fait contrôler dans le cadre d'un audit ordinaire. (art. 962 al. 2 ch. 3 en lien avec l'art. 962a al. 3 CO ou art. 962 al. 3 en lien avec 963b al. 2 CO). Les commanditaires peuvent demander un audit réalisé par un expert (art. 600 al. 3 CO).

<sup>2)</sup> Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes (mais pas les personnes morales) peuvent renoncer à l'annexe (art. 959c al. 3 CO).

<sup>3)</sup> Pour les associations, les critères applicables sont somme du bilan de CHF 10 Mio., chiffre d'affaires de CHF 20 Mio. et 50 postes à plein temps (art. 69b al. 1 code civil). Un membre d'association qui a une responsabilité personnelle ou une obligation de versement peut demander un contrôle restreint (art. § 69b al. 2 code civil).

<sup>4)</sup> Les entreprises qui font partie d'un groupe peuvent renoncer à ces informations supplémentaires, sauf si des minorités qualifiées les demandent (art. 961d CO).

## 2.2. De quels assouplissements les petites entreprises bénéficient-elles ?

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500 000 lors du dernier exercice, les associations et les fondations non inscrites au registre du commerce ainsi que les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision peuvent tenir uniquement une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (art. 957 al. 2 CO). Elles n'ont pas besoin d'établir une annexe.

Ces entreprises, ainsi que toutes les personnes morales ayant réalisé des produits nets ou des produits financiers inférieurs à CHF 100 000, ne sont pas tenues de procéder à des régularisations périodiques. Elles peuvent à la place établir une comptabilité des dépenses et des recettes (art. 958b al. 2 CO).

## 2.3. À quelles exigences supplémentaires les grandes entreprises doivent-elles satisfaire concernant le rapport de gestion ?

Sont réputées grandes entreprises les entreprises soumises au contrôle ordinaire (art. 727 CO). Elles doivent :

- fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels (sur les dettes à long terme portant intérêt et sur le montant des honoraires versés à l'organe de révision) (art. 961a CO);
- établir un tableau des flux de trésorerie (art. 961b CO);
- rédiger un rapport annuel. En complément des comptes annuels, celui-ci donne des précisions sur la réalisation d'une évaluation des risques, l'état des commandes et des mandats, les activités de recherche et de développement ainsi que les événements exceptionnels. Il doit également préciser les perspectives de l'entreprise (art. 961c CO).

Ne sont pas concernées par les exigences supplémentaires citées les grandes entreprises faisant partie d'un groupe qui établit ses comptes consolidés conformément à une norme reconnue, et dans la mesure où aucune minorité qualifiée n'exige ces informations (art. 961d CO).

## 2.4. Quelles sont les autres dispositions applicables aux grandes entreprises ?

Les sociétés cotées en Bourse (lorsque la Bourse l'exige), les grandes sociétés coopératives (avec au moins 2000 membres) et les fondations (lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire) doivent, en plus des comptes annuels conformes au droit commercial, dresser des états financiers selon une norme comptable reconnue.

Une ordonnance du Conseil fédéral désigne comme « normes comptables reconnues » les normes suivantes : Swiss GAAP RPC, IFRS (telles qu'adoptées par l'IASB), IFRS pour PME, US GAAP, IPSAS.

L'obligation de dresser des états financiers conformes à une norme comptable reconnue s'éteint lorsque l'entreprise présente des comptes consolidés établis selon une telle norme. Une minorité qualifiée dans une filiale peut toutefois exiger l'établissement d'états financiers selon une norme comptable reconnue de l'entreprise dont elle détient une participation.

Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont présentés à l'organe compétent (p. ex. l'assemblée générale pour une société anonyme) lors de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.

## 2.5. Des comptes annuels dressés selon une norme reconnue libèrent-ils de l'obligation d'établir des comptes conformes au droit commercial ?

La proposition initiale du Conseil fédéral de renoncer, pour des questions de coûts, à des comptes annuels conformes au droit commercial lorsque les états financiers sont dressés selon une norme reconnue a été abandonnée au cours des débats parlementaires, et ce, pour plusieurs raisons. Certaines mesures à appliquer impérativement sont étroitement liées au droit commercial, telles celles de l'article 725 CO relatives au surendettement. Les comptes présentés selon une norme comptable reconnue conduisant à des capitaux propres différents et généralement plus élevés que ceux des comptes conformes au droit commercial, la date des mesures à prendre n'aurait plus été clairement définie dans certains cas.

## 2.6. Qui peut exiger des états financiers dressés selon une norme comptable reconnue ?

En vertu de la loi, les sociétés cotées, les grandes sociétés coopératives et les fondations doivent dresser leurs états financiers selon une norme comptable reconnue – en plus des comptes conformes au droit commercial (art. 962 CO).

Pour toutes les autres entreprises, indépendamment de leur taille,

- les associés, s'ils représentent ensemble au moins 20 % du capital social
- 10 % des membres de sociétés coopératives ou 20 % des membres d'associations
- tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires

peuvent exiger des états financiers dressés selon une norme comptable reconnue. Le choix de la norme comptable (qui se fait à partir de la liste des normes comptables reconnues du Conseil fédéral) incombe à l'organe supérieur de direction et d'administration, à moins que les statuts, le contrat de société ou l'acte de fondation n'en disposent autrement.

La norme comptable choisie est appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers. Dès lors que la loi ou une minorité impose l'application d'une norme comptable reconnue, son respect est confirmé par un expert-réviseur agréé dans le cadre d'un contrôle ordinaire (art. 962a CO).

La mise en œuvre de ce droit – applicable à toutes les entreprises quelle que soit leur taille – représentera dans la pratique un défi majeur pour ces dernières. Même si l'on peut comprendre l'idée de base qui est de « mieux protéger les minoritaires par une meilleure transparence », l'application de cette prescription dans la pratique ne se fera pas sans difficulté. L'introduction des Swiss GAAP RPC ou des IFRS ne peut s'effectuer sans une préparation minutieuse : elle s'accompagne de charges importantes pour l'administration, l'organe de révision et les éventuels conseillers.

# 3. Quelles sont les exigences minimales en matière de comptes annuels ?

## 3.1. Quelle doit être la structure minimale du bilan ?

La loi définit désormais quelques termes importants des prescriptions relatives au bilan :

L'**ACTIF** comprend les éléments du patrimoine

Art. 959 al. 1 CO

- dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés,
- dont elle attend un flux d'avantages économiques,
- dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Les **CAPITAUX ÉTRANGERS** comprennent les dettes

Art. 959 al. 5 CO

- qui résultent de faits passés,
- qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et
- dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Les **CAPITAUX PROPRES** sont présentés et structurés en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

Art. 959 al. 7 CO

La **structure minimale** suivante **du bilan** doit être respectée :

| Art. 959a CO   |  |
|--|--|
| <b>ACTIF</b><br><b>1. Actif circulant</b><br>a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme<br>b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services<br>c. autres créances à court terme<br>d. stocks et prestations de service non facturées<br>e. actifs de régularisation<br><br><b>2. Actif immobilisé</b><br>a. immobilisations financières<br>b. participations<br>c. immobilisations corporelles<br>d. immobilisations incorporelles<br>e. capital social ou capital de la fondation non libéré | <b>PASSIF</b><br><b>1. Capitaux étrangers à court terme</b><br>a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services<br>b. dettes à court terme portant intérêt<br>c. autres dettes à court terme<br>d. passifs de régularisation<br><br><b>2. Capitaux étrangers à long terme</b><br>a. dettes à long terme portant intérêt<br>b. autres dettes à long terme<br>c. provisions et postes analogues prévus par la loi<br><br><b>3. Capitaux propres</b><br>a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation<br>b. réserve légale issue du capital<br>c. réserve légale issue du bénéfice<br>d. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres<br>e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres |

La structure doit être adaptée si cela est nécessaire en raison du secteur d'activité de l'entreprise ou pour l'appréciation de l'état du patrimoine par des tiers.

Les créances résultant de dettes envers les détenteurs de participations, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation sont présentées séparément dans le bilan et dans l'annexe.

L'actif circulant ou les dettes à court terme comprennent tous les postes qui seront vraisemblablement réalisés ou exigibles au cours des douze mois suivant la date du bilan ou dans le cycle normal des affaires.

Le bilan est présenté par degré de liquidité (actif) et par exigibilité (passif).

Les actions propres ne sont plus portées à l'actif, mais présentées séparément en diminution des capitaux propres. Les dettes portant intérêt (dettes financières) sont présentées à part afin de faciliter le calcul de chiffres-clés importants et leur analyse (p. ex. EBIT).

## 3.2. Comment structurer le compte de résultat ?

Le compte de résultat peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature ou selon celle de l'affectation des charges par fonction (art. 959b CO).

| Compte de résultat par nature   | Compte de résultat par fonction   |
|---|---|
| 1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services  | 1. produits nets des ventes de biens et des prestations de services                 |
| 2. variations des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées | 2. coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus |
| 3. charges de matériel  | 3. charges d'administration et de distribution                                      |
| 4. charges de personnel   | 4. charges et produits financiers   |
| 5. autres charges d'exploitation  | 5. charges et produits hors exploitation  |
| 6. amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé                                 | 6. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période                       |
| 7. charges et produits financiers   | 7. impôts directs   |
| 8. charges et produits hors exploitation  | 8. bénéfice ou perte de l'exercice  |
| 9. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période   |   |
| 10. impôts directs  |   |
| 11. bénéfice ou perte de l'exercice   |   |

Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

Lorsque le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués.

Les postes extraordinaires, uniques et hors période doivent être indiqués séparément dans le compte de résultat – entre les charges et produits financiers et les impôts directs. En ne définissant pas plus précisément ces termes, le droit suisse prend le contrepied des normes comptables reconnues (p. ex. Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP) qui ne tolèrent que très rarement, voire jamais, les postes extraordinaires – afin d'éviter les régularisations hasardeuses. En particulier dans les domaines où des incitations dépendent de la réalisation de certaines valeurs, les personnes concernées pourraient être tentées de qualifier d'« exceptionnel » un poste de dépenses tandis que des produits extraordinaires seraient, pour la même raison, plus volontiers considérés comme liés à l'exploitation.

### 3.3. Quelles sont les informations à publier dans l'annexe ?

Désormais, toutes les entreprises, à l'exception des entreprises individuelles et des sociétés de personnes, doivent établir une annexe qui complète et explique les autres éléments des comptes annuels. L'annexe doit inclure au minimum les informations suivantes :

#### ANNEXE

En vertu de l'article 959c CO, l'annexe doit contenir :

- les principes comptables appliqués;
- des informations et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
- le montant global provenant d'une éventuelle dissolution nette des réserves latentes;
- d'autres indications prescrites par la loi dont notamment :
  - la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise,
  - le nombre de collaborateurs,
  - les participations avec indication de la part du capital et de la part des droits de vote,
  - le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise,
  - l'acquisition et l'aliénation par l'entreprise de ses propres parts sociales y compris les participations,
  - la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail dans la mesure où celles-ci n'échoient pas dans les douze mois,
  - les dettes envers des institutions de prévoyance,
  - les sûretés constituées en faveur de tiers,
  - les sûretés constituées en garantie des dettes de l'entreprise et les actifs grevés d'une réserve de propriété,
  - les engagements conditionnels,
  - le nombre et la valeur des droits de participation ou des options accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs,
  - les explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat,
  - les événements importants survenus après la date du bilan,
  - les raisons de la démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat,
  - les informations sur les obligations foncières (montant, intérêts, exigibilité et autres conditions)\*,
  - les honoraires versés à l'organe de révision (séparés en prestations en matière de révision et autres prestations de services)\*.

\* Uniquement pour les grandes entreprises conformément à l'art. 961a CO

## 4. Comment l'évaluation est-elle effectuée ?

En règle générale, les éléments de l'actif et les dettes sont évalués individuellement – s'ils sont importants ou s'ils ne sont habituellement pas regroupés (art. 960 CO).

L'évaluation doit être prudente.

Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées (test de dépréciation d'actifs).

## 4.1. Évaluation d'actifs

Comme dans les référentiels comptables reconnus (p. ex. Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP), la distinction est désormais faite, pour l'évaluation d'actifs, entre l'évaluation au moment de la première comptabilisation et l'évaluation à des dates de bilans ultérieures (évaluation subséquente).

Lors de la première comptabilisation, un actif est évalué à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure; les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.

Les pertes de valeur (prévues) dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles (non prévues) dues à d'autres facteurs, par le biais des corrections de valeur.

La loi prévoit des **dispositions spéciales** pour les postes suivants :

| Postes   | Dispositions  |
|--|---|
| Actifs ayant un prix courant observable<br>(art. 960b CO)        | Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. Outre les titres cotés, d'autres actifs pour lesquels il existe un marché actif (p. ex. produits dérivés, matières premières, pétrole, commodities, etc.) peuvent également être évalués au cours boursier. Cette évaluation doit être mentionnée dans l'annexe. |
| Stocks et prestations de services non facturés<br>(art. 960c CO) | Lors des évaluations subséquentes, le principe de l'évaluation la plus basse s'applique : l'évaluation doit se faire à la valeur inférieure, obtenue en comparant le coût d'acquisition et le coût de revient avec la valeur vénale (en tenant compte des coûts à régler au moment de la vente).  |
| Actif immobilisé<br>(art. 960d CO)                               | L'actif immobilisé comprend les valeurs acquises en vue d'une utilisation ou d'une détention sur une période d'au moins 12 mois.  |
| Participations   | Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable.  |

## 4.2. Évaluation de passifs (art. 961a CO)

Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale. Ceci exclut toute évaluation à un prix courant éventuellement inférieur. Cependant, un éventuel disagio peut être porté à l'actif.

Il y a lieu de constituer des provisions lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques (sans contre-valeur) pour l'entreprise lors d'exercices futurs. La loi autorise expressément la constitution de provisions pour les charges régulières découlant des opérations de garantie, des remises en état des immobilisations corporelles, des restructurations et des mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

## 4.3. Les réserves latentes sont-elles encore possibles ?

La constitution de réserves d'évaluation (réserves latentes) est toujours autorisée par le droit commercial. Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés sur l'actif à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut renoncer à dissoudre des amortissements, des corrections de valeur et des provisions qui ne sont plus justifiés (art. 960a al. 4 CO ou art. 960e CO).

En outre, des provisions sont expressément autorisées pour la remise en état des immobilisations corporelles, pour les restructurations et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

En cas de dissolution de réserves latentes, l'ancienne règle du droit de la société anonyme, en vertu de laquelle le montant net des réserves latentes dissoutes doit être indiqué dans l'annexe, s'applique de manière similaire (art. 959c al. 1 ch. 3 CO).

Par ailleurs, il est désormais prévu qu'en cas d'évaluation de l'actif au cours de la bourse/prix courant observable, une correction de valeur peut être constituée à la charge du compte de résultat, afin de tenir compte des fluctuations des cours (réserves de fluctuations) (art. 960b CO). Ces réserves de fluctuations de valeurs doivent être indiquées dans les comptes annuels et ne constituent pas, malgré leur caractère similaire, des réserves latentes au sens du CO.

## 4.4. La transparence sera-t-elle vraiment améliorée ?

Les réserves latentes restent expressément autorisées. Étant donné que les comptes annuels – exception faite des « compensations » – resteront déterminants pour l'imposition sur les bénéfices (principe d'autorité du bilan commercial, *Massgeblichkeitsprinzip*) et que toute la nouvelle réglementation doit garantir le principe de la neutralité fiscale, la transparence des états financiers ne pourra être améliorée que de manière limitée.

Les minoritaires en particulier ont besoin que la situation économique de l'entreprise soit présentée de manière « conforme à sa situation réelle ».

Afin de répondre à ce besoin, une minorité qualifiée peut – en plus des comptes annuels établis conformément au CO et importants pour l'imposition – demander à l'entreprise de dresser des états financiers selon une norme reconnue.

Ceci permettra d'améliorer la transparence au sens d'une « true and fair view » mais sera négligeable sur le plan fiscal. Un « dualisme » entre les comptes annuels conformes au CO et ceux établis selon une norme comptable reconnue (appelé *dual reporting*) est déjà d'usage dans la pratique.

## 5. Comptes consolidés (art. 963 CO)

### 5.1. Qui doit établir des comptes consolidés ?

Toute personne morale (société de capitaux, association, fondation) qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit inclure dans son rapport de gestion – en plus des comptes annuels – des comptes annuels consolidés portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle. Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sont donc libérées de l'obligation de consolidation.

Une entreprise est toutefois libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des critères suivants au cours de deux exercices successifs :

- total du bilan : CHF 20 millions,
- chiffre d'affaires : CHF 40 millions,
- effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

De plus, les sous-groupes sont également libérés de l'obligation de consolidation si les comptes consolidés de la société mère ont été établis, vérifiés et rendus accessibles selon des prescriptions équivalentes.

Les associations, les fondations et les sociétés coopératives (mais pas les sociétés anonymes ni les Sàrl) peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée si celle-ci réunit toutes les autres entreprises sous une direction unique et les contrôle effectivement (principe de direction, *Leitungsprinzip*)

Dans tous les cas, une entité doit établir des comptes consolidés si cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique. Elle est tenue de le faire si des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative ou 10 % des membres de l'association, ou encore si l'autorité de surveillance de la fondation ou un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exigent.

La disposition selon laquelle l'assemblée générale ou l'assemblée des associés doit, pour les sociétés anonymes et les Sarl, approuver les comptes de groupe en plus des comptes annuels continue de s'appliquer (art. 698 CO et art. 804 CO).

## 5.2. Qu'entend-on par contrôle ?

Le contrôle peut se baser sur différents faits (principe de contrôle) :

- majorité des voix au sein de l'organe suprême;
- droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
- possibilité d'exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation ou d'instruments analogues.

## 5.3. Quels principes appliquer lors de l'établissement des comptes consolidés ?

Les sociétés cotées en bourse (lorsque la bourse l'exige), les grandes sociétés coopératives (avec au moins 2000 membres) et les fondations (lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire) doivent établir des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue (Swiss GAAP RPC, IFRS, IFRS pour PME, US GAAP, IPSAS) (art. 963b CO).

Les autres entreprises doivent respecter le principe de régularité lors de l'établissement de leurs comptes consolidés. Elles ne sont cependant pas tenues d'appliquer une norme comptable reconnue et peuvent donc choisir, dans le cadre du principe de régularité, les règles de consolidation et d'évaluation. Comme dans l'actuel droit de la société anonyme, les règles appliquées doivent être indiquées dans l'annexe (art. 963b al. 3 CO).

Dans ce cas toutefois, des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association, l'autorité de surveillance de la fondation ou un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires peuvent exiger l'établissement de comptes consolidés selon une norme comptable reconnue.

## Chapitre III: Organisation de la société

### A. Assemblée générale

#### Art. 698 [Retour à la p. 14](#)

#### I. Ses pouvoirs

<sup>1</sup> L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### Art. 699

#### II. Convocation et inscription à l'ordre du jour 1. Droit et obligation

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

<sup>3</sup> Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

<sup>4</sup> Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

#### Art. 700

#### 2. Mode de convocation

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

**Art. 725** Retour à la p. 8

VII. Perte de capital  
et surendettement  
1. Avis obligatoires

<sup>1</sup> S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

<sup>2</sup> S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.

<sup>3</sup> Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

**Art. 725a**

2. Ouverture  
ou ajournement  
de la faillite

<sup>1</sup> Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.

<sup>2</sup> Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.

<sup>3</sup> L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

**Art. 726**

VIII. Révocation  
et suspension

<sup>1</sup> Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les comités, délégués, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par lui.

<sup>2</sup> De même, il peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale, il convoquera alors immédiatement cette dernière.

<sup>3</sup> Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

# Code des obligations

## (Droit de la révision)

### Modification du 17 juin 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 727, al. 1, ch. 2* [Retour à la p. 6](#) [Retour à la p. 7](#)

<sup>1</sup> Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
  - a. total du bilan: 20 millions de francs,
  - b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
  - c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

#### II

*Disposition transitoire de la modification du 17 juin 2011*

La disposition de la présente modification est applicable dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente modification ou qui la suit.

<sup>1</sup> FF 2008 1407  
<sup>2</sup> RS 220

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2011 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

31 août 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> FF 2011 4491

IV. Contrôle restreint (review)  
1. Indépendance de l'organe de révision

**Art. 729** [Retour à la p. 6](#)

<sup>1</sup> L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

<sup>2</sup> La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

**Art. 729a**

2. Attributions de l'organe de révision  
a. Objet et étendue du contrôle

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte:

1. que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;
2. que la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

<sup>2</sup> Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées.

<sup>3</sup> La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

**Art. 729b**

b. Rapport de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient:

1. une mention du caractère restreint du contrôle;
2. un avis sur le résultat de la révision;
3. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle;
4. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles.

<sup>2</sup> Le rapport doit être signé par la personne qui a dirigé la révision.

**Art. 729c**

c. Avis obligatoires

Si la société est manifestement surendettée et si le conseil d'administration omet d'en aviser le juge, l'organe de révision avertit ce dernier.

## Code des obligations (Droit comptable)

### Modification du 23 décembre 2011

---

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007<sup>1</sup>,  
arrête:

#### I

1. Le titre vingt-sixième du code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 662 à 663b*

*Abrogés*

*Art. 663b<sup>bis</sup>, titre marginal*

B. Rapport de  
gestion  
I. Indications  
supplémentaires  
pour les sociétés  
sont cotées en  
bourse  
1. Indemnités

*Art. 663c, titre marginal*

2. Participations

*Art. 663d à 669*

*Abrogés*

*Art. 670, titre marginal*

II. Evaluation.  
Réévaluation

<sup>1</sup> FF 2008 1407  
<sup>2</sup> RS 220

*Art. 697h*

*Abrogé*

*Art. 698, al. 2, ch. 3*

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

2. Le titre trente-deuxième du code des obligations<sup>3</sup> a la teneur suivante:

## **Titre trente-deuxième De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes**

### **Chapitre I Dispositions générales**

*Art. 957* [Retour à la p. 5](#)

A. Obligation  
de tenir une  
comptabilité et  
de présenter  
des comptes

<sup>1</sup> Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les personnes morales.

[Retour à la p. 7](#)

<sup>2</sup> Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;
3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83*b*, al. 2, CC<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.

*Art. 957a* [Retour à la p. 5](#)

B. Comptabilité

<sup>1</sup> La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la pré-

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> RS 210

sentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).

<sup>2</sup> La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment:

1. l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1;
2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable;
3. la clarté;
4. l'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise;
5. la traçabilité des enregistrements comptables.

<sup>3</sup> On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement.

<sup>4</sup> La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.

<sup>5</sup> Elle est tenue dans l'une des langues nationales ou en anglais. Elle peut être établie sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente.

*Art. 958*    [Retour à la p. 5](#)    [Retour à la p. 6](#)

C. Présentation  
des comptes  
I. But et contenu

<sup>1</sup> Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

<sup>2</sup> Les comptes sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

*Art. 958a*

II. Règles  
fondamentales  
de l'établissement  
des comptes

I. Principe de  
continuité de  
l'exploitation

<sup>1</sup> Les comptes sont établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

<sup>2</sup> Si la cessation de tout ou partie de l'activité de l'entreprise est envisagée ou paraît inévitable dans les douze mois qui suivent la date du bilan, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation

pour les parties concernées de l'entreprise. Des provisions sont constituées au titre des charges induites par la cessation ou la réduction de l'activité.

<sup>3</sup> Les dérogations au principe de continuité de l'exploitation et leur influence sur la situation économique de l'entreprise sont commentées dans l'annexe aux comptes annuels.

*Art. 958b*

2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits

<sup>1</sup> Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.

<sup>2</sup> Si les produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou les produits financiers ne dépassent pas 100 000 francs, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes.

[Retour à la p. 7](#)

*Art. 958c*

[Retour à la p. 5](#)

III. Principe de régularité

<sup>1</sup> L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

1. la clarté et l'intelligibilité;
2. l'intégralité;
3. la fiabilité;
4. l'importance relative;
5. la prudence;
6. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
7. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits.

<sup>2</sup> Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.

<sup>3</sup> La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.

*Art. 958d*

IV. Présentation, monnaie et langue

<sup>1</sup> Le bilan et le compte de résultat peuvent être présentés sous forme de tableau ou de liste. Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant.

<sup>2</sup> Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.

<sup>3</sup> Les comptes sont établis dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise. S'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en monnaie nationale doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.

<sup>4</sup> Les comptes sont établis dans une langue nationale ou en anglais.

*Art. 958e* [Retour à la p. 6](#)

D. Publication et consultation

<sup>1</sup> Les comptes annuels individuels et les comptes annuels consolidés accompagnés des rapports de révision sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou délivrés à toute personne qui en fait la demande dans les douze mois qui suivent leur approbation, à ses frais, lorsque l'entreprise répond à l'une des conditions suivantes:

1. elle est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. elle a des titres de participation cotés en bourse.

<sup>2</sup> Les autres entreprises doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter le rapport de gestion et les rapports de révision. En cas de litige, le juge tranche.

*Art. 958f* [Retour à la p. 6](#)

E. Tenue et conservation des livres

<sup>1</sup> Les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice.

<sup>2</sup> Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés.

<sup>3</sup> Les livres et les pièces comptables peuvent être conservés sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, pour autant que le lien avec les transactions et les autres faits sur lesquels ils portent soit garanti et que leur lecture reste possible en toutes circonstances.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives aux livres à tenir, aux principes régissant leur tenue et leur conservation et aux supports d'information pouvant être utilisés.

## Chapitre II Comptes annuels

*Art. 959* [Retour à la p. 9](#)

A. Bilan  
I. But du bilan, conditions pour la comptabilisation au bilan

<sup>1</sup> Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif.

<sup>2</sup> L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux

d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.

<sup>3</sup> L'actif circulant comprend la trésorerie et les actifs qui seront vraisemblablement réalisés au cours des douze mois suivant la date du bilan, dans le cycle normal des affaires ou d'une autre manière. Tous les autres actifs sont classés dans l'actif immobilisé.

<sup>4</sup> Le passif comprend les capitaux étrangers et les capitaux propres.

<sup>5</sup> Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

<sup>6</sup> Les capitaux étrangers à court terme comprennent les dettes qui seront vraisemblablement exigibles dans les douze mois suivant la date du bilan ou dans le cycle normal des affaires. Toutes les autres dettes sont classées dans les capitaux étrangers à long terme.

[Retour à la p. 9](#)

<sup>7</sup> Les capitaux propres sont présentés et structurés en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

*Art. 959a* [Retour à la p. 9](#)

II. Structure minimale

<sup>1</sup> L'actif du bilan est présenté par ordre de liquidité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. actif circulant:
  - a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme;
  - b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services;
  - c. autres créances à court terme;
  - d. stocks et prestations de services non facturées;
  - e. actifs de régularisation;
2. actif immobilisé:
  - a. immobilisations financières;
  - b. participations;
  - c. immobilisations corporelles;
  - d. immobilisations incorporelles;
  - e. capital social ou capital de la fondation non libéré.

<sup>2</sup> Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité croissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. capitaux étrangers à court terme:
  - a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services;
  - b. dettes à court terme portant intérêt;
  - c. autres dettes à court terme;
  - d. passifs de régularisation;
2. capitaux étrangers à long terme:
  - a. dettes à long terme portant intérêt;
  - b. autres dettes à long terme;
  - c. provisions et postes analogues prévus par la loi;
3. capitaux propres:
  - a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation;
  - b. réserve légale issue du capital;
  - c. réserve légale issue du bénéfice;
  - d. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres;
  - e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres.

<sup>3</sup> Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

<sup>4</sup> Les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

*Art. 959b* [Retour à la p. 10](#)

B. Compte de résultat; structure minimale

<sup>1</sup> Le compte de résultat reflète les résultats de l'entreprise durant l'exercice. Il peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).

<sup>2</sup> Le compte de résultat par nature comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services;
2. variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées;
3. charges de matériel;

4. charges de personnel;
5. autres charges d'exploitation;
6. amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé;
7. charges et produits financiers;
8. charges et produits hors exploitation;
9. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période;
10. impôts directs;
11. bénéfice ou perte de l'exercice.

<sup>3</sup> Le compte de résultat par fonction comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services;
2. coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus;
3. charges d'administration et de distribution;
4. charges et produits financiers;
5. charges et produits hors exploitation;
6. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période;
7. impôts directs;
8. bénéfice ou perte de l'exercice.

<sup>4</sup> Lorsque le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués séparément dans l'annexe.

<sup>5</sup> Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

*Art. 959c* [Retour à la p. 11](#)

C. Annexe

<sup>1</sup> L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi;
2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves.

[Retour à la p. 6](#)

[Retour à la p. 13](#)

ves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;

4. les autres informations prescrites par la loi.

<sup>2</sup> L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

1. la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise;
2. le cas échéant, une déclaration attestant que la moyenne annuelle des emplois à plein temps n'est pas supérieure, selon le cas, à 10, à 50 ou à 250;
3. la raison de commerce, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une participation directe ou une participation indirecte importante est détenue, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote;
4. le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise et par les entreprises dans lesquelles elle a des participations;
5. l'acquisition et l'aliénation par l'entreprise de ses propres parts sociales et les conditions auxquelles elles ont été acquises ou aliénées;
6. la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente et des autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail, dans la mesure où celles-ci n'échoient pas ni ne peuvent être dénoncées dans les douze mois qui suivent la date du bilan;
7. les dettes envers des institutions de prévoyance;
8. le montant total des sûretés constituées en faveur de tiers;
9. le montant total des actifs engagés en garantie des dettes de l'entreprise et celui des actifs grevés d'une réserve de propriété;
10. les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant (engagement conditionnel);
11. le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs;
12. les explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat;
13. les événements importants survenus après la date du bilan;

14. en cas de démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat, les raisons de ce retrait.

<sup>3</sup> Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. Si les dispositions sur la structure minimale du bilan et du compte de résultat requièrent des informations supplémentaires et que l'entreprise n'établit pas d'annexe, elle fournit directement les informations requises dans le bilan ou dans le compte de résultat.

<sup>4</sup> Les entreprises débitrices d'emprunts par obligations indiquent séparément le montant, le taux d'intérêt, l'échéance et les autres conditions de chacun de ces emprunts.

*Art. 960* [Retour à la p. 11](#)

D. Evaluation  
I. Principes

<sup>1</sup> En règle générale, les éléments de l'actif et les dettes sont évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude, ils ne sont habituellement pas regroupés.

<sup>2</sup> L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.

<sup>3</sup> Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.

*Art. 960a* [Retour à la p. 12](#)

II. Actifs  
1. En général

<sup>1</sup> Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

<sup>2</sup> Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.

<sup>3</sup> Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat; leur comptabilisation au passif est prohibée.

<sup>4</sup> Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés.

2. Actifs ayant un prix courant observable
- Art. 960b* [Retour à la p. 12](#) [Retour à la p. 13](#)
- <sup>1</sup> Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. L'entreprise qui fait usage de ce droit évalue tous les actifs du même poste du bilan qui sont liés à un prix courant observable au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. Elle indique ce choix dans l'annexe. La valeur totale des actifs ayant un prix courant observable fait apparaître séparément la valeur des titres et celle des autres actifs.
- <sup>2</sup> Lorsque des actifs sont évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, une correction de valeur peut être constituée à charge du compte de résultat afin de tenir compte de la fluctuation des cours. Ces corrections de valeur ne sont cependant pas autorisées si elles conduisent à la comptabilisation d'une valeur inférieure au coût d'acquisition ou, s'il est plus bas, au cours boursier. Le montant total des réserves de fluctuation doit apparaître séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
3. Stocks et prestations de services non facturés
- Art. 960c* [Retour à la p. 12](#)
- <sup>1</sup> Lors des évaluations subséquentes, les stocks et les prestations de services non facturés sont comptabilisés à la valeur vénale diminuée des coûts résiduels prévisibles à la date du bilan si cette valeur est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient.
- <sup>2</sup> Par stocks, on entend les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis et les marchandises.
4. Actif immobilisé
- Art. 960d* [Retour à la p. 12](#)
- <sup>1</sup> L'actif immobilisé comprend les valeurs acquises en vue d'une utilisation ou d'une détention à long terme.
- <sup>2</sup> Par long terme, on entend une période de plus de douze mois.
- <sup>3</sup> Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable. L'influence est présumée notable lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20 % des droits de vote.
- III. Dettes
- Art. 960e* [Retour à la p. 12](#)
- <sup>1</sup> Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.
- <sup>2</sup> Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.

<sup>3</sup> En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:

1. charges régulières découlant des obligations de garantie;
2. remise en état des immobilisations corporelles;
3. restructurations;
4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

<sup>4</sup> Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.

### Chapitre III Présentation des comptes des grandes entreprises

#### Art. 961

A. Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion

Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire ont les obligations suivantes:

1. fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels;
2. intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels;
3. rédiger un rapport annuel.

#### Art. 961a [Retour à la p. 7](#) [Retour à la p. 11](#) [Retour à la p. 12](#)

B. Mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels fournit des informations supplémentaires sur les faits suivants:

1. la ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et plus de cinq ans;
2. le montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision, d'une part, et pour les autres prestations de services, d'autre part.

#### Art. 961b [Retour à la p. 7](#)

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, aux activités d'investissement et aux activités de financement.

#### Art. 961c [Retour à la p. 5](#) [Retour à la p. 7](#)

D. Rapport annuel

<sup>1</sup> Le rapport annuel présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à

la fin de l'exercice; il souligne les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

<sup>2</sup> Le rapport annuel précise en particulier les éléments suivants:

1. la moyenne annuelle des emplois à plein temps;
2. la réalisation d'une évaluation des risques;
3. l'état des commandes et des mandats;
4. les activités de recherche et développement;
5. les événements exceptionnels;
6. les perspectives de l'entreprise.

<sup>3</sup> Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels.

*Art. 961d* [Retour à la p. 6](#) [Retour à la p. 7](#)

E. Simplification  
des comptes  
consolidés

<sup>1</sup> L'entreprise peut renoncer aux mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, au tableau des flux de trésorerie et au rapport annuel lorsqu'elle-même ou une personne morale qui la contrôle établit des comptes consolidés conformément à une norme reconnue.

<sup>2</sup> Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre:

1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social;
2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association;
3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

## **Chapitre IV**

### **Etats financiers établis selon une norme comptable reconnue**

*Art. 962* [Retour à la p. 6](#) [Retour à la p. 8](#)

A. En général

<sup>1</sup> En plus des comptes annuels qu'elles établissent conformément au présent titre, les entreprises suivantes sont tenues de dresser des états financiers selon une norme reconnue:

1. les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige;

2. les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres;
3. les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

[Retour à la p. 6](#)

<sup>2</sup> Les personnes suivantes peuvent en outre exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue:

1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 20 % du capital social;
2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association;
3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

<sup>3</sup> L'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue s'éteint lorsque l'entreprise présente des comptes consolidés établis selon une norme reconnue.

<sup>4</sup> Le choix d'une norme reconnue incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration à moins que les statuts, le contrat de société ou l'acte de fondation n'en disposent autrement ou que l'organe suprême ne désigne lui-même une norme reconnue.

*Art. 962a* [Retour à la p. 8](#)

B. Normes comptables reconnues

<sup>1</sup> Si les états financiers sont dressés selon une norme comptable reconnue, ils indiquent laquelle.

<sup>2</sup> La norme reconnue qui a été choisie est appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers.

<sup>3</sup> Le respect de la norme reconnue est vérifié par un expert-réviseur agréé. Les états financiers sont soumis au contrôle ordinaire.

<sup>4</sup> Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont présentés à l'organe suprême lors de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral désigne les normes reconnues. Il peut fixer les conditions à remplir pour choisir une norme ou pour en changer.

## Chapitre V Comptes consolidés

*Art. 963* [Retour à la p. 5](#) [Retour à la p. 13](#)

A. Obligation

<sup>1</sup> Toute personne morale tenue d'établir des comptes qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit inclure dans son rapport de gestion des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle.

<sup>2</sup> Une personne morale est réputée contrôler une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
2. elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
3. elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.

<sup>3</sup> La norme comptable reconnue conformément à l'art. 963b peut déterminer les entreprises qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés.

<sup>4</sup> Les associations, les fondations et les sociétés coopératives peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée si celle-ci réunit toutes les autres entreprises sous une direction unique par la détention d'une majorité des voix ou d'une autre manière et prouve qu'elle les contrôle effectivement.

#### *Art. 963a*

##### B. Libération

<sup>1</sup> Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes:
  - a. total du bilan: 20 millions de francs,
  - b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
  - c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
2. elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire;
3. elle a transféré l'obligation de dresser des comptes consolidés à une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'art. 963, al. 4.

<sup>2</sup> La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique;
2. des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative, 10 % des membres de l'association;

3. un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige;
4. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale n'établit pas de comptes consolidés en vertu de l'al. 1, ch. 2, elle est tenue de communiquer les comptes consolidés de la société mère conformément aux dispositions applicables à ses propres comptes annuels.

*Art. 963b* [Retour à la p. 6](#) [Retour à la p. 14](#)

C. Normes  
comptables  
reconnues

<sup>1</sup> Les comptes consolidés des entreprises suivantes sont établis selon une norme comptable reconnue:

1. les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige;
2. les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres;
3. les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

<sup>2</sup> L'art. 962a, al. 1 à 3, et 5, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les comptes consolidés des autres entreprises sont soumis au principe de régularité. Dans l'annexe aux comptes consolidés, l'entreprise mentionne les règles d'évaluation appliquées. Lorsqu'elle s'en écarte, elle l'indique dans l'annexe et fournit d'une autre manière les indications rendant compte de l'état du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe.

<sup>4</sup> Dans les cas suivants, l'entreprise reste tenue d'établir des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue:

1. des associés représentant ensemble au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association l'exigent;
2. un associé ou un membre de l'association qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exigent;

[Retour à la p. 14](#)

3. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

3. Les dispositions ci-après du code des obligations<sup>5</sup> sont modifiées comme suit:

*Art. 322a, al. 3*

<sup>3</sup> Si une participation aux bénéfices de l'entreprise est convenue, une copie du compte de résultat est en outre remise au travailleur qui le demande.

*Art. 558, titre marginal et al. 1*

B. Présentation  
des comptes

<sup>1</sup> A la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes ainsi que la part de chaque associé sont déterminés sur la base des comptes annuels.

*Art. 559, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Si le contrat le prévoit, les intérêts et honoraires peuvent être perçus au cours de l'exercice; les bénéfices ne sont perçus qu'après l'approbation du rapport de gestion.

<sup>3</sup> Les bénéfices, intérêts et honoraires que l'associé n'a pas perçus sont ajoutés à sa part de l'actif social après l'approbation du rapport de gestion, si aucun des autres associés ne s'y oppose.

*Art. 600, al. 3* [Retour à la p. 6](#)

<sup>3</sup> Il a le droit de réclamer une copie du compte de résultat et du bilan et d'en contrôler l'exactitude en consultant les livres et les pièces comptables, ou de remettre ce contrôle aux soins d'un expert indépendant; en cas de contestation, l'expert est désigné par le juge.

*Art. 611, al. 2*

<sup>2</sup> Le commanditaire qui a perçu indûment des intérêts ou bénéfices est tenu à restitution. L'art. 64 est applicable.

*Art. 801*

H. Réserves

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les réserves sont applicables par analogie.

*Art. 804, al. 2, ch. 4* [Retour à la p. 14](#)

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

*Art. 856, al. 1*

<sup>1</sup> Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ainsi que le rapport de révision sont déposés au siège de la société afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale chargée d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ou avant le vote par correspondance qui en tient lieu.

*Art. 858*

*Abrogé*

*Art. 879, al. 2, ch. 3*

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du 23 décembre 2011:

*Art. 1*

A. Règle générale

<sup>1</sup> Le titre final du code civil<sup>6</sup> est applicable à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> La modification du 23 décembre 2011 s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

*Art. 2*

B. Comptabilité commerciale et présentation des comptes

<sup>1</sup> Le titre trente-deuxième est applicable à compter de l'exercice qui commence deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Le total du bilan, le chiffre d'affaires et la moyenne annuelle des emplois à plein temps des deux exercices qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente modification sont déterminants pour l'application des dispositions concernant les comptes des grandes entreprises.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives aux comptes consolidés sont applicables à compter de l'exercice qui commence trois ans après l'entrée en vigueur de la présente modification. Les deux exercices précédents sont déterminants pour la libération de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

<sup>4</sup> Lors de la première application des dispositions relatives à la présentation des comptes, l'entreprise peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents. Ensuite, seuls les chiffres de l'exercice précédent doivent être mentionnés. Si les chiffres des exercices antérieurs sont mentionnés, l'entreprise peut déroger au principe de permanence de la présentation et à la structure des comptes. Ce choix doit être commenté dans l'annexe.

#### IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 23 décembre 2011

Le président: Hans Altherr  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 23 décembre 2011

Le président: Hansjörg Walter  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 4 janvier 2012<sup>7</sup>

Délai référendaire: 13 avril 2012

<sup>7</sup> FF 2012 59

## Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Code civil<sup>8</sup>

*Art. 69a*

2. Comptabilité La direction tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations<sup>9</sup> relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

*Art. 83a*

- II. Tenue des comptes L'organe suprême de la fondation tient les livres de la fondation. Les dispositions du code des obligations<sup>10</sup> relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

### 2. Loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>11</sup>

*Art. 2, let. e, ch. 3*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- e. petites et moyennes entreprises: les sociétés qui ne sont pas débitrices d'un emprunt par obligations et dont les parts ne sont pas cotées en Bourse, et qui en outre ne dépassent pas deux des grandeurs suivantes pendant les deux exercices qui précèdent la décision de fusion, de scission ou de transformation:
  - 3. moyenne annuelle de 250 emplois à plein temps;

<sup>8</sup> RS 210

<sup>9</sup> RS 220

<sup>10</sup> RS 220

<sup>11</sup> RS 221.301

### **3. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>12</sup>**

#### *Art. 36a*      Responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité de l'autorité de surveillance, de ses organes, de son personnel et des tiers aux services desquels elle recourt est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>13</sup>, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> La responsabilité de l'autorité de surveillance n'est engagée qu'aux conditions suivantes:

- a. l'autorité de surveillance a violé des devoirs essentiels de fonction;
- b. le dommage n'a pas été causé par le réviseur, l'expert-réviseur ou l'entreprise de révision qui ont violé leurs obligations.

### **4. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>14</sup>**

#### *Art. 70, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... L'art. 958f du code des obligations<sup>15</sup> est réservé.

### **5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>16</sup>**

#### *Art. 126, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par le code des obligations<sup>17</sup> (art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f CO).

### **6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>18</sup>**

#### *Art. 42, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par le code des obligations<sup>19</sup> (art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f, CO).

<sup>12</sup> RS 221.302

<sup>13</sup> RS 170.32

<sup>14</sup> RS 641.20

<sup>15</sup> RS 220

<sup>16</sup> RS 642.11

<sup>17</sup> RS 220

<sup>18</sup> RS 642.14

<sup>19</sup> RS 220

*Art. 72o*            Adaptation des législations cantonales à la modification  
du 23 décembre 2011

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 42 pour la date d'entrée en vigueur de ces articles.

<sup>2</sup> A compter de son entrée en vigueur, l'art. 42 est directement applicable si le droit fiscal cantonal contient des dispositions divergentes.

## **7. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>20</sup>**

### **Chapitre IV    Etablissement et présentation des comptes**

*Art. 6*                Etablissement des comptes

<sup>1</sup> Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants:

- a.    comptes annuels;
- b.    rapport annuel;
- c.    comptes consolidés.

<sup>2</sup> Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations<sup>21</sup>, à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

*Art. 6a*              Publicité

<sup>1</sup> Le rapport de gestion est accessible au public.

<sup>2</sup> Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958e, al. 2, du code des obligations<sup>22</sup> est réservé.

*Art. 6b*              Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

<sup>20</sup> RS 952.0

<sup>21</sup> RS 220

<sup>22</sup> RS 220

<sup>2</sup> Il peut déroger aux dispositions du code des obligations<sup>23</sup> relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

<sup>4</sup> Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

## **8. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>24</sup>**

*Art. 16*                    Etablissement et présentation des comptes

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>25</sup> relatives à l'établissement et à la présentation des comptes des banques s'appliquent par analogie au négociant.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut déroger à l'al. 1 si les particularités du commerce des valeurs mobilières le justifient.

## **9. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>26</sup>**

*Art. 25, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 26*                    Dispositions spéciales concernant la présentation des comptes

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance constituent la réserve légale issue du bénéfice conformément à leur plan d'exploitation. L'autorité de surveillance définit le montant minimal qui doit y être affecté.

<sup>2</sup> Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code des obligations<sup>27</sup> relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité des assurances ou la protection des assurés le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

<sup>23</sup> RS 220

<sup>24</sup> RS 954.1

<sup>25</sup> RS 952.0

<sup>26</sup> RS 961.01

<sup>27</sup> RS 220

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment les domaines techniques.

<sup>5</sup> Lorsque les conditions visées à l'al. 3 sont remplies, l'autorité de surveillance peut limiter l'application au secteur des assurances des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit charger un organe externe de révision de procéder à un contrôle ordinaire selon les dispositions du code des obligations<sup>28</sup>.

[www.pwc.ch](http://www.pwc.ch)



© 2015 PwC. All rights reserved. "PwC" refers to PricewaterhouseCoopers AG, which is a member firm of PricewaterhouseCoopers International Limited, each member firm of which is a separate legal entity.